



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-111

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-06-001 - Arrêté préfectoral portant_ fermeture de la
crèche_Emerveille_BRON (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-06-001

Arrêté préfectoral portant_ fermeture de la
crèche_Emerveille_BRON



PREFET DE RHONE

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon

Arrêté n° portant fermeture de crèche

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT que deux professionnels de santé de la crèche L'émerveille située sur la commune de BRON (69500), ont été confirmés positif au Covid-19 ce dimanche 06 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le risque de propagation possible du coronavirus à partir de cas confirmés sur le territoire national et, en l'état des investigations actuelles en cours, sur les contacts rapprochés de ce cas et susceptibles de s'étendre sur plusieurs communes du département de Rhône ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France du cas contact, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne atteinte elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – La fermeture de la crèche L'Emerveille à BRON, à compter du lundi 07 septembre 2020, jusqu'au 14 septembre 2020 inclus par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Madame la Directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 06 septembre 2020